

Procédure d'admission par l'Etat pour les universités et écoles étrangères

Version validée en séance plénière du 21 juillet 2022
Et actualisée en mars 2026

**Commission des
titres d'ingénieur**

44 rue Cambronne
75015 Paris

France +33 1 73

04 34 30

international@cti-commission.fr
www.cti-commission.fr

Préambule

L'évaluation des formations d'ingénieurs à l'étranger fait partie des missions de la CTI. La CTI opère ainsi dans de nombreux pays européens et dans le monde : Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Liban, Maroc, Suisse, Tunisie, Vietnam.

Ce processus peut prendre deux formes différentes qui peuvent être combinées :

- La reconnaissance du diplôme en France (« admission par l'Etat ») qui permet aux diplômés des formations concernées de se prévaloir du titre d'ingénieur diplômé en France ;
- La délivrance du label européen de qualité des formations d'ingénieurs EUR-ACE® de niveau master.

Dans le cas d'une demande d'admission par l'Etat, une démarche diplomatique doit être engagée entre les deux pays ; dans le cadre d'une demande de label EUR-ACE®, la CTI informe l'agence et/ou les autorités locales.

Ces évaluations sont dans la mesure du possible effectuées en lien avec les agences d'assurance qualité locales ou le cas échéant dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle.

Dans le cas d'un travail commun avec l'agence locale, la CTI et cette agence peuvent être amenées à élaborer un référentiel commun pour l'évaluation des formations concernées.

Les établissements étrangers qui font une demande doivent adopter le dossier cadre qui leur est proposé par la CTI (ou l'association ENAEE pour le label EUR-ACE®).

Les documents de référence pour une admission par l'Etat sont accessibles sur le site de la CTI :

- Références et Orientations (R&O) de la CTI :
www.cti-commission.fr/wp-content/uploads/2026/02/RO_Referentiel_2026.pdf

Dans le cas d'une procédure d'Admission par l'Etat (diplômes d'ingénieur de niveau master), le référentiel de référence est « R&O » avec quelques assouplissements afin de prendre en compte le contexte national différent.

Ces assouplissements peuvent concerner :

- Les modalités de recrutement/diplomation spécifiques selon la législation du pays
- Pas d'obligation de durée des périodes de stages, mais une expérience significative avec le monde professionnel
- Mobilité internationale recommandée, sans précision de durée
- Niveau B2 demandé en anglais sans certification obligatoire et B2 recommandé en français langue étrangère
- Crédits ECTS pas obligatoires hors Espace Européen de l'Enseignement Supérieur
- Durée de la formation adaptée au contexte local

- Intitulés des diplômes d'ingénieur pas imposés

Les demandes peuvent être adressées à la CTI dès lors que la formation est ouverte et que les premiers étudiants ont été diplômés.

Le comité de recevabilité se réunit deux fois par an, en mai et en novembre. Chaque école est invitée à déposer sa demande au plus tard un mois demi avant la date du comité. Pour connaître les dates exactes de dépôt de dossier, vous pouvez vous reporter à l'agenda de la CTI (www.cti-commission.fr) ou adresser un mail à l'adresse suivante : secretariat@cticommission.fr

Pour toutes les demandes, un responsable de processus est désigné au sein de l'équipe permanente de la CTI qui est l'interlocuteur privilégié de l'établissement demandeur pendant toute la procédure.

Première demande d'admission par l'Etat

1^{re} étape : la recevabilité

Cette première demande s'établit par un contact de l'établissement étranger avec l'équipe permanente ou avec le greffe de la CTI.

Une fois ce contact établi, la CTI étudie la recevabilité de la demande, sur la base d'un dossier de recevabilité. Il contient deux documents à renseigner :

- un tableau de données chiffrées sur l'école et pour chacune des formations concernées
- un dossier sous format WORD, le « Dossier de recevabilité ».

Les informations relatives au coût de l'évaluation sont consultables sur le site de la CTI dans le document « Délibération sur la facturation des audits internationaux ».

L'ensemble de ces éléments est à télécharger en suivant ce lien :

<https://www.cti-commission.fr/documents-de-reference/procedures/admission-par-letat>

L'analyse du dossier de recevabilité est menée par un ou plusieurs membres de la CTI. Elle permet d'évaluer la recevabilité de la demande dans le contexte des ressources et de la charge de travail de la CTI et d'anticiper d'éventuelles difficultés (niveau de la formation, barrières réglementaires, structurelles, etc.).

Cette analyse est présentée au Bureau de la Commission, qui statue sur la recevabilité de la demande. Après validation de la décision en Commission plénière, la CTI en informe l'établissement dans un délai moyen de trois mois.

Les demandes d'étude de recevabilité sont à adresser par courriel à :

CTI, relations internationales : international@cti-commission.fr

En cas d'étude de recevabilité négative l'institution devra attendre au minimum deux ans pour soumettre une nouvelle demande d'étude de recevabilité.

En cas d'une décision positive, l'établissement doit obtenir des autorités compétentes de son pays l'enclenchement de la démarche diplomatique décrite à l'étape 2 ci-dessous.

N.B. L'étape de recevabilité ne s'applique pas aux établissements dont certaines formations sont déjà accréditées et qui souhaitent faire évaluer une nouvelle formation ou à des établissements co-portés avec un établissement français accrédité (cas des Instituts FrancoChinois).

2^e étape : la démarche diplomatique

Si le dossier est déclaré recevable, les autorités compétentes du pays de l'établissement doivent adresser une note au ministre français chargé de l'enseignement supérieur pour l'informer de leur accord avec la démarche de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L.642-7 du code de l'éducation. Le courrier doit être adressé au ministre français :

- Soit par envoi postal à :
Monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace
1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05
Et en copie au département qualité et reconnaissance des diplômes (DGSIP A1-5)
soit sous format scanné en pièce jointe d'un courrier électronique adressé à :
Madame Emilie Bernadin-Skalen, cheffe du département des écoles supérieures
et de l'enseignement supérieur privé :
emilie.bernardinskalen@enseignementsup.gouv.fr, avec
copie à : greffe-cti@education.gouv.fr

Le ministère français adresse un accusé de réception aux autorités du pays, informe l'ambassade de France et mandate la CTI de l'organisation d'une procédure d'évaluation.

3^e étape : la procédure d'évaluation

La phase préparatoire de l'évaluation inclut les étapes suivantes :

- La CTI programme cette évaluation dans son calendrier annuel et détermine les dates de dépôt de dossier, la période de visite et la date de passage en séance plénière, en fonction des places disponibles et de la charge de travail de la CTI.
- Un responsable de processus, chargé du suivi de l'évaluation, est nommé au sein de l'équipe permanente de la CTI.
- Le comité de nomination des experts compose l'équipe d'experts en concertation avec le responsable de processus.

- Le responsable de processus informe l'école du calendrier et de l'équipe prévus.
- L'établissement peut contester la nomination d'un ou de plusieurs experts s'il estime qu'il y a conflit d'intérêt.
- Le responsable de processus prépare un protocole d'accord fixant les termes de la mission d'évaluation. Ce document doit être signé par les deux parties.
- Le responsable de processus prépare la facture d'acompte de 50% du coût de la mission, à régler à la signature du protocole.

Le processus d'évaluation et la communication des résultats se déroulent comme suit :

- Envoi par l'établissement d'un dossier d'auto-évaluation à la date définie par voie électronique au greffe de la CTI : greffe-cti@education.gouv.fr
- Visite sur site de l'équipe d'experts de la CTI : échanges avec les parties prenantes des formations concernées (direction, corps enseignant, étudiants, partenaires entreprise et recherche, diplômés, ...), consultation de documents et découverte des installations.
- Rédaction du rapport de mission par l'équipe d'experts.
- Présentation du dossier en séance plénière de la CTI et vote relatif à l'admission par l'Etat.
- Rédaction d'un avis de la CTI transmis au ministère en charge de l'enseignement supérieur français.
- Notification de la décision d'admission par l'Etat par la ministre chargée de l'enseignement supérieur aux autorités compétentes du pays et en copie à la direction de l'établissement, à l'ambassade de France ainsi qu'à la CTI.
- Publication sur le site de la CTI de l'avis d'admission par l'Etat et – à partir de l'année académique 2020-2021 - du rapport de mission.
- Le cas échéant, transmission de l'avis à l'agence locale et/ou partenaire.
- Facturation du solde du coût de la mission à l'établissement.
- L'admission par l'Etat est officialisée dans un arrêté interministériel publié une fois par an et consultable en ligne sur le site de service public de diffusion du droit, Légifrance, exemple pour 2025 : www.cti-commission.fr/wp-content/uploads/2026/01/arrete_2025.pdf
- A mi-parcours entre deux évaluations périodiques (espacés de six ans), élaboration par l'établissement d'un rapport de suivi des recommandations. (Dans le cas d'une durée restreinte d'accréditation, la nouvelle procédure remplace ce rapport qui devient caduc). L'analyse du rapport de suivi par la CTI est prise en compte lors de l'évaluation suivante.

N.B. Une évaluation pour admission par l'Etat peut se dérouler en langue française ou anglaise, que ce soit pour les échanges, le dossier d'auto-évaluation de l'établissement ou le rapport de mission.

Les documents essentiels à fournir en annexe du dossier ou à consulter sur place lors de la visite doivent être disponibles dans une de ces deux langues.

En revanche, l'avis de la CTI et la notification du ministère français seront rédigés en langue française.

Renouvellement d'une demande d'admission par l'Etat

Le greffe de la CTI contacte l'établissement dont l'admission par l'Etat arrive à échéance afin de lui rappeler la démarche si l'établissement souhaite renouveler la procédure. Cette information est envoyée par voie électronique aux établissements concernés au cours du dernier trimestre de l'année N pour une évaluation par la CTI avant juillet de l'année N+2 en vue d'un renouvellement de l'admission par l'Etat à compter du 1^{er} septembre de l'année N+2.

Une fois la programmation stabilisée, le courriel du greffe rappelle l'échéancier (dépôt du dossier d'auto-évaluation, période de visite par l'équipe d'experts, présentation du dossier en séance plénière) et le nom du rapporteur principal et les modalités de dépôt des dossiers.

Ces informations sont reprises dans le tableau récapitulatif des campagnes d'accréditation sur le site de la CTI et annoncées au colloque de la CTI organisé en février de l'année N+1.

Dans le cas de programmation confirmée, les étapes 2 et 3 décrites ci-dessus se déroulent comme pour une première demande. L'établissement doit notamment solliciter le ministère compétent de son pays pour enclencher une nouvelle démarche diplomatique.

Comme l'établissement est déjà connu par la CTI, l'étape de recevabilité du dossier est acquise, même si l'école souhaite faire évaluer une nouvelle formation par la CTI.